



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 102-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.294

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole)
Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Ryser (Seftigen, PVL)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Müller (Langenthal, PS)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Josi (Wimmis, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Amstutz (sans parti)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 05.06.2025

N° d'ACE : 825/2025 du 13 août 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Autoriser dans la loi le stockage thermique des excédents d'électricité solaire

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales de sorte que le stockage et l'utilisation d'électricité solaire excédentaire (optimisation de la consommation propre) soient expressément autorisés pour le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude.

Développement :

Dans la législation en vigueur, le chauffage électrique direct n'est pas autorisé en complément d'un chauffage conforme à la loi. Or, un nombre grandissant de propriétaires d'installations photovoltaïques souhaitent augmenter leur consommation propre et stocker de l'énergie en raison de la faible rétribution de l'électricité injectée et de la menace de coupures de courant/de pics de consommation. Le stockage thermique d'électricité et son utilisation différée pour la production d'eau chaude ou le chauffage des bâtiments sont particulièrement avantageux. Pour que les propriétaires d'installations solaires puissent augmenter la consommation propre de leurs installations et stocker durant la nuit l'électricité produite en journée, il est nécessaire de clarifier le cadre légal par des termes explicites afin que les personnes exploitant des installations photovoltaïques soient assurées de leurs droits au moment de commuter leur surplus d'électricité solaire en chaleur.

Motivation de l'urgence : avec la réglementation actuelle, on se trouve dans une zone grise en ce qui concerne la marge de manœuvre. Ce manque de clarté n'est ni judicieux au regard de l'efficacité énergétique ni nécessaire sur le plan technique. Légaliser explicitement l'utilisation des excédents d'électricité photovoltaïque pour le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude, c'est garantir la sécurité juridique et contribuer à l'efficacité énergétique des installations. En outre, les dispositions du contre-projet à l'initiative solaire qui a été acceptée par le peuple rendent nécessaire la révision de certaines ordonnances. D'une pierre, on pourrait faire deux coups et mettre en œuvre la requête de la présente motion.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC).

La Stratégie énergétique du canton de Berne prévoit un développement important du photovoltaïque. Actuellement, il y a déjà des pics de production élevés les jours ensoleillés, et ce sera de plus en plus souvent le cas à l'avenir. Ces excédents peuvent entraîner une surcharge temporaire du réseau d'électricité au niveau local ou régional. À partir de 2026, en vertu de la législation sur l'électricité¹, les gestionnaires de réseau pourront ajuster jusqu'à 3 % de l'énergie solaire produite annuellement afin de garantir la stabilité du réseau dans de telles situations (*peak shaving* ou écrêtement des pointes).

Le Conseil-exécutif est favorable à la demande des motionnaires visant à accorder aux propriétaires de bâtiments équipés d'installations photovoltaïques le droit d'injecter l'électricité solaire excédentaire sous forme directement électrique dans un accumulateur thermique. Cette solution permet d'une part d'utiliser le courant autoproduit dans son propre bâtiment et contribue d'autre part à stabiliser les réseaux d'électricité. Le stockage thermique de l'électricité solaire excédentaire contribue ainsi à la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale, au développement du photovoltaïque ainsi qu'à une meilleure sécurité de l'approvisionnement.

Lors de la mise en œuvre de l'objet de la motion, il convient cependant de garantir que le principe de l'utilisation économe et efficace de l'énergie soit respecté conformément à l'article 34 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn).

L'objet de la motion sera examiné dans le cadre de la révision en cours de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn) et mis en œuvre dans la mesure du possible.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Article 17c LApEI en relation avec l'article 19c, alinéa 4 OApEI (mise en vigueur en 2026)